



Arrêté n° 254 / MENA/DELC du 12 AOUT 2024
Portant modalités de report de scolarité des élèves du primaire et
du secondaire public et privé de l'enseignement général.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABÉTISATION,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°95-1696 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement, telle que modifiée par la loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 ;
Vu le décret n°2021-456 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation ;
Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent arrêté décrit les modalités de Report de Scolarité des élèves du primaire et du secondaire public et privé de l'enseignement général.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Report de Scolarité** : le bénéfice d'une année scolaire accordé à un élève dont la scolarité a été interrompue, avec pour conséquence, la suppression de tous les effets de droit attachés à l'année interrompue.
- **fille enceinte** : fille, en cours de scolarité, qui porte une grossesse évolutive ;
- **fille mère** : fille, en cours de scolarité, qui donne naissance à un enfant ;
- **élève survivant de Violence Basée sur le Genre (VBG) ou toute autre forme de violence** : tout élève victime de/d'
 - viol ;
 - agression sexuelle ;
 - agression physique ;
 - violences psychologiques et émotionnelles ;
 - mariage forcé / mariage précoce ;
 - déni de ressources, d'opportunités ou de services ;
- **élève dans les liens de la justice** : tout élève faisant l'objet d'une ordonnance de garde provisoire, d'une détention préventive ou d'une condamnation à une peine privative de liberté.



CHAPITRE 2 : PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE

Article 3 : Tout élève, régulièrement inscrit dans une école primaire ou un établissement secondaire public ou privé de l'enseignement général dont la scolarité est interrompue pour l'une des causes ci-dessous, peut bénéficier d'un Report de Scolarité :

- troubles de la santé ;
- déplacement des parents suite à un évènement revêtant le caractère d'une crise socio-politique ou d'une catastrophe naturelle ;
- élève dans les liens de la justice ;
- survivant de VBG ou toute autre forme de violence ;
- invalidités issues de diverses causes ;
- déni de ressources ;
- fille enceinte/ mère.

Article 4 : l'élève, ses parents ou toute autre personne ayant connaissance de l'un des cas visés à l'article 3 ci-dessus, peut par tout moyen, informer le Directeur d'école ou le Chef d'établissement.

Le Directeur d'école, sous le couvert de l'inspecteur, Chef de circonscription ou le chef d'établissement, au regard de la pertinence de l'information, initie la procédure de Report de Scolarité, en adressant une demande à son Directeur Régional.

Cette demande de Report de Scolarité doit être accompagnée d'au moins l'une des pièces suivantes :

- un certificat médical, en cas de troubles de la santé, de VBG ou de toute autre forme de violence ou d'agression ;
- le rapport d'un travailleur social ou le récépissé de déclaration de plainte, dans les cas de VBG ou de toute autre forme de violence ;
- le certificat de grossesse ou le carnet de suivi de grossesse ou l'extrait de naissance du nouveau-né portant le nom de l'élève mère ;
- une ordonnance de garde provisoire ou une ordonnance de détention préventive ou une décision de justice le condamnant à une peine privative de liberté, dans le cas des élèves dans les liens de la justice.

Article 5 : Le Directeur d'école ou le Chef d'établissement transmet le dossier physique entier de l'élève au Conseil de classe ou des maîtres qui statue sur le bien-fondé de la requête.

Si le Conseil de classe ou le Conseil des maîtres estime que cet élève peut bénéficier d'un Report de Scolarité, il inscrit la mention "RS" dans le dossier de ce dernier.

Article 6 : Le Chef d'Etablissement secondaire public, le Directeur des Études ou le Chef de Circonscription transmet le dossier contenant la mention "RS" au Directeur Régional de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation qui le fait inscrire au rôle de la Commission Régionale de Report de Scolarité des élèves.

La Commission Régionale de Report de Scolarité rend une décision de rejet ou de confirmation.

Article 7 : En cas de confirmation, la décision de Report de Scolarité est transmise aux structures visées à l'article 6 ci-dessus, à charge pour elles de la notifier au bénéficiaire.

Article 8 : Les élèves bénéficiaires d'un Report de Scolarité, peuvent changer d'établissement s'ils le souhaitent.

Pour ce qui concerne les élèves du privé, seuls ceux et celles affectés par l'État, sont autorisés à s'inscrire dans les établissements scolaires publics.



CHAPITRE 3 : LA COMMISSION RÉGIONALE DE REPORT DE SCOLARITÉ

Article 9 : La Commission Régionale de Report de Scolarité des élèves se compose comme suit :

- **Président**, le Directeur Régional de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;
- **Vice-président**, le Secrétaire Général de DRENA ;
- **Secrétaire**, le Chef de service Ecoles, Lycée et Collèges ;
- **Secrétaire Adjoint**, le Chef de service Egalité et Equité du Genre ;
- **Membres** :
 - ✓ le Directeur Régional de la Santé ou son représentant ;
 - ✓ le Directeur Régional de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ou son représentant ;
 - ✓ le Directeur Régional de la Protection Sociale ou son représentant ;
 - ✓ deux (02) représentants des parents d'élèves ;
 - ✓ deux (02) représentants des collectivités locales ;
 - ✓ le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ;
 - ✓ le Chef de l'Antenne Pédagogique et de la Formation Continue ;
 - ✓ le Responsable CREMOSS ou le Chef du service social ;
 - ✓ le Chef de service des établissements scolaires privés ;
 - ✓ le Coordonnateur COGES, en région ;
 - ✓ le Chef de service Etudes, Stratégies, Planification et Statistiques.

Article 10 : L'ensemble du processus tel que décrit dans le présent arrêté est strictement gratuit.

Article 11 : Le non-respect de la procédure ci-dessus décrite, expose les contrevenants à des sanctions disciplinaires, sans préjudice de poursuites judiciaires.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'arrêté n° 0031/MENET-FP/DELC du 05 mars 2021 portant Report de Scolarité dans le système éducatif ivoirien, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Article 13 : Le Directeur des Écoles, Lycées et Collèges (DELC), le Directeur de l'Encadrement des Etablissements Privés (DEEP), le Directeur des Études, des Stratégies, de la Planification et des Statistiques (DESPS), le Directeur de l'Égalité et de l'Équité du Genre (DEEG), le Directeur de la Mutualité et des Œuvres Sociales en milieu Scolaire (DMOSS), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliations :

MENA/CAB
Directions Centrales MENA
DRENA

